

Extrait de

ANNUAIRE 2025



Société de l'industrie minérale

Règlement intérieur de la Sim

(Adopté en assemblée générale le 18 juin 2009 ; articles 1 et 12 modifiés, adoptés en assemblée générale le 10 juin 2010) ; approuvé par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 20 juillet 2010 ; article 2 modifié, adopté en assemblée générale le 13 juin 2019.

I. Élections

Article 1^{er} - Les membres de l'association non présents aux assemblées générales peuvent prendre part à l'élection des membres du conseil d'administration éligibles par l'assemblée en envoyant un bulletin de vote. Ce bulletin devra être adressé avant l'assemblée au secrétaire général avec une lettre d'envoi signée, il sera mis dans l'urne au moment du vote. L'heure, la date et le lieu du dépouillement des votes sont communiqués aux membres de l'association, qui peuvent y assister, s'ils le souhaitent.

II. Districts régionaux français et groupements associés

II.1 Districts régionaux français

Art. 2 - Les districts régionaux français sont définis par rapport aux régions administratives. Leurs limites respectives sont celles d'une région ou de plusieurs régions contiguës.

Le regroupement éventuel de régions contiguës dans un district est décidé par le conseil d'administration, en prenant en considération l'activité de ces régions dans le domaine de l'industrie minière.

Les districts régionaux actualisés au 1^{er} janvier 2020 sont :

1. district Hauts-de-France ;
2. district Grand Est ;
3. district Bourgogne-Franche-Comté ;
4. district Auvergne-Rhône-Alpes ;
5. district Paca et Corse ;
6. district Occitanie ;
7. district Nouvelle-Aquitaine ;
8. district Bretagne - Pays de la Loire ;
9. district Centre-Val de Loire ;
10. district Normandie - Île-de-France.

Art. 3 - Chaque district est administré par un comité de district, dont le rôle est de :

1. susciter dans chaque région des travaux et manifestations utiles à la connaissance et au progrès de l'industrie minière et notamment la rédaction de textes susceptibles d'être publiés par l'association ;
2. organiser des réunions de district, périodiques ou non, ayant exclusivement pour but l'étude en commun de questions relevant du domaine d'activité de l'association ;
3. promouvoir l'association régionalement auprès d'organisations à vocation voisine.

Art. 4 - Les comités de district doivent se tenir en relation avec le siège social, notamment en lui adressant les avis de réunions et les comptes-rendus de leurs travaux.

Art. 5 - La composition et les modalités de fonctionnement des comités de district sont fixées par un règlement intérieur du district, approuvé par le conseil d'administration.

II.2 Groupements associés de membres étrangers

Art. 6 - Des membres étrangers adhérant à l'association peuvent se constituer en groupements associés, avec des objectifs similaires à ceux des districts régionaux français.

Art. 7 - L'association de tels groupements est soumise à l'approbation du conseil d'administration, sur la base notamment de leur composition et de leurs règles de fonctionnement.

III. Sections techniques

Art. 8 - Deux sections techniques ont été constituées :

- une section s'occupant des problèmes posés par l'exploitation des mines et carrières, dénommée section Exploitation ;
- une section s'occupant des problèmes de minéralurgie, de traitement et de valorisation des minerais, minéraux et matériaux, dénommée section Valorisation.

Art. 9 - Les sections techniques ont pour mission de :

1. regrouper ceux des membres de l'association qui s'intéressent à un aspect particulier de l'industrie minérale
2. encourager les recherches, communications et publications, chacune dans son domaine propre
3. organiser des sessions scientifiques et techniques sous la forme de journées techniques spécialisées ou d'ateliers à l'occasion des manifestations organisées par l'association
4. représenter l'association dans les manifestations professionnelles spécialisées.

Art. 10 - Chaque section technique est dirigée par un comité de section dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par une charte de fonctionnement de la section, approuvée par le conseil d'administration.

IV. Administration

Art. 11 - Après consultation du conseil d'administration, le président nomme un directeur de l'association. Lorsque ce dernier est salarié de l'association, le président en signe le contrat de travail ou l'avenant au contrat de travail le nommant directeur. Le président peut donner certaines délégations au directeur, en particulier pour opérer les recouvrements et faire les paiements, déposer dans les banques désignées par le bureau du conseil d'administration les fonds disponibles, assurer la conservation des biens de l'association, notamment de la bibliothèque et des archives, et d'une façon générale, assurer la marche régulière des services. Dans ce cadre, le directeur a autorité sur le personnel salarié de l'association. Le président, après consultation du conseil d'administration, peut mettre fin aux fonctions du directeur, dans le respect des règles de droit et règlements en vigueur.

Art. 12 - Le président peut donner une délégation générale de signature à un membre du bureau avec l'accord préalable du conseil d'administration. Il peut aussi donner à un membre du bureau mandat ou procuration de le représenter dans une occasion déterminée.

V. Publications

Art. 13 - Les publications de l'association consistent en :

1. des revues périodiques, dont une série générale et des revues spécialisées ;
2. des mémoires, ouvrages, cahiers, guides, etc.

Art. 14 - Sur proposition du président, le conseil d'administration approuve la désignation d'un ou de rédacteur(s) en chef des revues périodiques.

Art. 15 - Un comité des publications définit la politique des publications, entend le(s) rédacteur(s) en chef des revues périodiques sur les contenus éditoriaux proposés, examine les textes soumis pour les autres publications. Sa composition est déterminée par le bureau du conseil d'administration.

Art. 16 - Tout texte inédit destiné à être publié dans l'une des publications doit être adressé au siège de l'association. Il est soumis à l'examen du comité des publications. En aucun cas, le conseil d'administration et le comité des publications de l'association n'auront la responsabilité des opinions émises par les auteurs.

Art. 17 - Tout auteur de textes parus dans l'une des publications de l'association aura droit à la remise gratuite d'un exemplaire de cette publication. Il pourra, à ses frais, en faire faire des tirages supplémentaires, à condition :

1. qu'il le demande avant l'impression de la publication ;
2. que le tirage à part reste entièrement conforme au texte publié par l'association ;
3. que le tirage à part porte la référence de la publication de l'association d'où il est extrait.

Art. 18 - Les publications de l'association pourront être échangées contre d'autres publications techniques analogues.

VI. Récompenses, encouragements et titres honorifiques

Art. 19 - Sur proposition des sections techniques, le conseil d'administration pourra décerner des médailles aux auteurs de contributions qui lui paraîtront dignes de récompense ou à des personnalités ayant honoré l'association par leur participation remarquable à certains de ses travaux.

Art. 20 - L'assemblée générale pourra, sur le rapport motivé du conseil d'administration, décerner des médailles d'honneur aux membres ayant apporté une contribution exceptionnelle à l'activité de l'association.

Art. 21 - Le conseil pourra organiser des concours sur des travaux scientifiques et techniques et décerner des prix aux lauréats. Les modalités de ces concours seront fixées par un règlement approuvé par le conseil d'administration.

Art. 22 - Aucune médaille et aucun prix ne pourront être décernés aux membres du conseil d'administration durant leur mandat.

VII. Exécution du règlement

Art. 23 - Le secrétaire général de l'association veille à l'exécution du présent règlement.

Décret reconnaissant la société d'utilité publique

Le président de la République française

Sur le rapport du ministre des travaux publics

Vu la demande formée le 14 mars 1877 par la société de l'industrie minérale à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale de ladite association

Vu les statuts de ladite Société, l'état de sa situation financière et les autres pièces fournies à l'appui de sa demande

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte sur ladite demande

Vu l'avis favorable du préfet de la Loire

Vu l'avis émis par le Conseil général des mines dans sa séance du 20 juillet 1877

Le Conseil d'État entendu.

Décète :

Article 1^{er} - La société de l'industrie minérale, fondée à Saint-Étienne, le 29 avril 1855, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils sont formulés dans l'exemplaire annexé au présent décret.

Art. 2 - La Société de l'industrie minérale sera tenue de transmettre chaque année au ministre des Travaux publics un état présentant sa situation financière au 31 décembre précédent, en même temps qu'un exemplaire des différentes publications annuelles.

Art. 3 - Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante-dix-neuf.

Signé : Jules Grévy.

Par le Président de la République.

Le ministre des Travaux publics.

Signé : C. de Freycinet.

• Arrêté du 19 juillet 1990, approuvant des modifications aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite "Société de l'industrie minérale"

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur général de l'administration

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés

Vu le décret du 5 mars 1879 qui a reconnu l'association dite "Société de l'industrie minérale" dont le siège est à Saint-Étienne (Loire), 19, rue du Grand-Moulin, comme établissement d'utilité publique ; ensemble ses statuts modifiés en dernier lieu par décret du 2 février 1978

Vu, en date du 3 mai 1990, l'avis du ministre de l'industrie et de l'Aménagement du Territoire

Vu, en date du 21 juin 1989, la délibération de l'Assemblée générale de l'Association
Vu les pièces établissant sa situation financière
Vu les nouveaux statuts proposés
Vu les autres pièces de l'affaire
Conformément à l'avis du Conseil d'État (section de l'intérieur).

Arrêté

Article 1^{er} - L'association dite "Société de l'industrie minérale" dont le siège est à Saint-Étienne, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 5 mars 1879, est autorisée à transférer son siège social à Paris (10^e), 41-47 rue de la Grange-aux-Belles et sera régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté (voir les pages précédentes).

Art. 2 - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1990.

Pour le ministre et par délégation,

le sous-directeur des Affaires politiques et de la Vie associative : J.-P. Gioux.

Journal Officiel de la République Française 10 août 1990

• Arrêtés portant approbation de la modification du siège social d'établissements d'utilité publique
Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 1990, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) sur le transfert de siège de l'Association reconnue d'utilité publique dite "Société de l'industrie minérale", dont le siège est transféré de Saint-Étienne (Loire), 19 rue du Grand-Moulin, à Paris (10^e), 41-47, rue de la Grange-aux-Belles.

() Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.*

En 1999, l'Association s'installe à Paris 5^e, 17 rue Saint-Séverin, nouveau siège social.